QUELQUES ÉLÉMENTS PARTICULIERS EN MATIÈRE DE COMMODAT

Manuela Lavinia ISTRĂTOAIE
Université de Craïova

Abstract

The free use agreement, also called commodate, is an essentially gratuitous act by which an individually determined item of property, either movable or immovable, non-expendable and non-fungible is transferred by one party to another to be used for a certain period and returned in its individuality. This type of contract also acquires a personal feature, as the use of the property cannot be transferred to any other person without the prior agreement of the lender. Such a contract gives rise to obligations only on the part of the party receiving the property for free use.

Key words: *ready*, *use*, *gratuitous*, *unilateral*, *non-expendable*

Résumé

Le contrat de prêt à usage également appelé commodat est un acte essentiellement gratuit par lequel un bien individuellement déterminé, meuble ou immeuble, non-consomptible et non-fongible est remis par une partie à l'autre pour s'en servir pendant une certaine durée et le restituer dans son individualité. Le caractère gratuit imprime aussi un caractère personnel à ce contrat, l'usage du bien ne pouvant être donné à une autre personne qu'avec l'accord préalable du commodant. Un tel contrat fait naître des obligations seulement à la charge de la partie qui reçoit le bien à l'usage gratuit.

Mots-clés: *prêt*, *usage*, *gratuit*, *unilatéral*, *non-consomptible*

1. Considérations générales

Le contrat de commodat trouve sa réglementation dans les articles 2144-2157, chapitre XIII intitulé Le contrat de prêt, Livre V, Titre IX du Code civil. Une analyse terminologique de ce contrat nous renvoie au droit romain où le terme *commodatum* désignait une chose prêté. Le contrat de commodat (prêt à usage) présente certaines ressemblances avec le contrat de location avec lequel il se différencie fondamentalement par son caractère essentiellement gratuit. Il y a deux types de prêt: le prêt à usage, appelé commodat, et le prêt de consommation, le mutuum, la qualification du législateur en ayant faite selon la nature des biens prêtés, ce qui définit des régimes juridiques distinctes pour ces deux types de prêt.

2. Notion, caractères juridiques et conditions de validité

L'article 2146 C. civ. offre une définition compréhensive de ce contrat: le prêt à usage «est le contrat à titre gratuit par lequel une partie, appelée commodant, remet un bien meuble ou immeuble à l'autre partie, appelée commodataire, pour s'en servir, avec l'obligation de restitution après un certain temps».

Caractères juridiques. Ce contrat est essentiellement gratuit, en faisant partie de la catégorie des soi-disant contrats désintéressés. Une transmission de l'usage à titre onéreux du même bien c'est la location, jamais le commodat. Bien qu'acte à titre

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

gratuit, le commodat ne se confonde pas avec la donation, parce qu'en cas de donation le donateur transmet le droit même de propriété sur le bien, son patrimoine en subissant ainsi une diminution, tandis que dans le commodat ce qui est transmis c'est l'usage du bien pour une certaine durée, sans pourtant que le bien quitte le patrimoine du commodant.

Le commodat est un contrat réel, la rémission du bien (même immeuble) en étant nécessaire pour la validité de sa conclusion, le simple accord de volonté entre les parties en n'étant suffisant pour la conclusion du contrat que dans le cas où le bien se trouve déjà dans la détention du commodataire à ce titre (location, dépôt, etc.)[1]. L'article 2145 C. civ. fait aussi référence à la promesse de commodat qui peut précéder la conclusion du contrat de commodat et, par exception aux dispositions de l'art. 1279 alin. 3 C. civ., elle confère au commodataire le droit à l'action portant jugement qui tienne place de contrat de commodat seulement dans l'hypothèse où le bien se trouve déjà dans la détention du commodataire soit en base d'une promesse, soit sous un autre titre, et le commodant refuse d'exprimer sa volonté dans le sens de la conclusion du contrat. Si le bien se trouve dans la détention du commodataire, le caractère réel de ce contrat élimine le droit de la partie intéressée à l'action en exécution forcée de la promesse par la prononciation d'un jugement qui tienne place de contrat de commodat.

Le prêt à usage est un contrat unilatéral parce qu'il ne crée pas d'obligations pour le commodant qui aient leur cause dans les obligations du commodataire[2].

Le contrat est conclu au moment de la remise du bien (en supposant que l'accord de volontés en est antérieur ou concomitant), de telle manière que la remise du bien ne représente pas une obligation pour le commodant, vu qu'on ne peut parler d'un contrat de commodat qu'au moment de la remise effective du bien. Si l'accord de volontés des parties n'est pas précédé (le cas où le bien est détenu par le commodataire sous ce titre ou en base de la promesse) ou succédé de la remise du bien, soit-il meuble ou immeuble, on n'est pas en présence d'un contrat de commodat, mais d'une promesse qui, en cas d'inexécution, donne naissance au droit aux dommages-intérêts. En ce qui concerne les autres obligations éventuelles telle la responsabilité du commodant pour le préjudice causé par les vices cachés au moment de la conclusion du contrat, au-delà du fait qu'ils soient éventuels et en rapport direct de causalité avec le préjudice créé au commodataire par les vices du bien prêté, ils ne sont pas réciproques et interdépendantes aux obligations du commodataire, ce qui confère au contrat son caractère unilatéral (contrat synallagmatique imparfait[3]).

En considération du caractère gratuit, le commodat est également un contrat *intuitu personae*, le droit d'usage du bien en étant strictement lié à la personne de son titulaire et en naissant en considération de la personne du commodataire. Par sa nature, le droit d'usage du commodataire est un droit intransmissible entre vifs ou *mortis causa*; les parties peuvent faire transmissible ce droit d'usage, dans ce sens que ce qui est déterminant c'est la volonté du commodant exprimée soit expressément (en cas d'accord exprès sur le droit du commodataire de transmettre l'usage par des actes entre vifs), soit tacitement (dans le cas du décès du commodataire, le commodant a un droit

[1] Voir aussi C. Stanciu, *Dreptul transporturilor. Îndrumar practic*, București, Editura Universul Juridic, 2015, p. 23.

[2] Voir aussi M. Tărăbaș, *Contracte speciale*, București, Editura C.H.Beck, 2013, p. 220.

[3] Voir aussi G. Vermelle, *Droit civil. Les contrats spéciaux*, Dalloz, 2000, p. 141.

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

potestatif de choisir soit de mettre fin au contrat, soit de continuer son exécution jusqu'à l'accomplissement du terme).

Du point de vue du droit transmis par l'effet du contrat, le commodat est translatif d'usage et non pas de propriété ou d'un autre droit réel. La doctrine a précisé que le droit du commodataire d'utiliser le bien prêté n'est même plus un droit de créance, mais une simple libéralité juridique lui conférée, qui assure seulement la détention du bien[4]. Le commodataire est un détenteur précaire qui exerce sur le bien prêté l'élément *corpus*, non pas pour soi, mais pour le commodant[5]. En n'étant pas translatif de propriété, le contrat ne produit non plus d'effet sur le risque de perte fortuite du bien, ce risque en continuant d'être supporté par le propriétaire dans le respect du principe *res perit domino*. Dans certains cas limitatifs dérivés de l'inexécution fautive des obligations contractuelles, le risque de la perte fortuite ou par force majeure pèse sur le commodant.

Les conditions de validité. Parmi les conditions générales de validité, ce qui présente des éléments particuliers c'est la capacité des parties et l'objet du contrat. En ce qui concerne la capacité, les parties doivent avoir la capacité nécessaire pour conclure des actes d'administration et de conservation, la conclusion d'un contrat de commodat en représentant un acte d'administration pour les deux parties[6].

En vertu de l'art. 2147 C. civ., la qualité de commodant dans le contrat peut être détenue tant par le propriétaire du bien, que par celui qui est le titulaire d'un droit d'usage sur le bien, droit qui peut être transmis par des actes juridiques entre vifs (l'usufruitier, le locataire, mais aussi le commodataire sur l'approbation préalable du commodant) en vertu de la loi ou d'un autre contrat.

En ce qui concerne les biens pouvant former le commodat, ils peuvent être des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels[7]. Les biens meubles sont déterminés en tenant compte de l'obligation du commodataire de restitution du bien reçu, dans son individualité, sans la possibilité de le remplacer par un autre bien ou par une contrepartie pécuniaire. Par conséquent, le commodat ne peut avoir pour objet que de biens meubles non-consomptibles et non-fongibles dans les rapports entre les parties, qui ne peuvent détruire leur substance par l'utilisation et dans le temps. Si le contrat de prêt concerne des sommes d'argent ou des biens consomptibles, on se situe sur le terrain du prêt de consommation, à la différence du commodat qui, étant donnée la nature de ces biens, implique la consommation des biens par l'usage, de telle manière que l'obligation de restitution a pour objet d'autres biens de même genre, qualité et quantité que ceux reçus. Même les biens consomptibles par leur nature peuvent devenir non-consomptibles par la volonté des parties, cas où ils peuvent former l'objet du contrat de commodat à la charge du commodataire de restituer les mêmes biens reçus, sans avoir consommé leur substance par usage[8].

La cause du contrat de commodat doit être licite et morale et doit être déterminée à partir du but pour lequel le commodataire a compris contracter, à savoir

[4] Voir R. Dincă, *Contracte civile speciale în noul Cod civil*, București, Editura Universul Juridic, 2012, p. 261.

[5] Voir V. Stoica, *Drept civil. Drepturile reale principale*, București, Editura C.H.Beck, 2009, p. 57.

[6] Voir T. Prescure, A. Ciurea, *Contracte civile*, București, Editura Hamangiu, 2007, p. 258.

[7] Voir aussi C. Macovei, *Contracte civile*, București, Editura Hamangiu, 2006, p. 263.

[8] Fr. Deak, L. Mihai, R.Popescu, *Tratat de drept civil. Contracte speciale*, vol. III, ediţia a IV-a actualizată, București, Editura Universul Juridic, 2007, p. 10.

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

l'usage du bien ; le prêt d'un escalier, en sachant qu'il sera utilisé pour un vol ou d'une arme pour commettre un crime ne représentent pas un prêt au sens de la loi civile, mais une complicité au vol, au cambriolage ou au crime[9].

3. Les effets du contrat. Les obligations du commodataire

En ce qui concerne les effets de ce contrat, on retient toute une série d'obligations à la charge du commodataire, vu que le contrat a été conclu dans son intérêt exclusif.

1. *L'obligation d'utiliser le bien prêté selon sa destination* est prévue par l'art. 2148 alin. 2 C. civ. L'usage de la chose est un droit du commodataire, mais il ne peut être exercé que dans le respect de la destination de la chose prêtée. La destination peut être convenue par les parties au contrat, et en l'absence, elle est déterminée par la nature de la chose. Le droit d'usage du commodataire est constitué *intuitu personae*, ne pouvant pas être transmis à une autre personne. S'il existe l'accord préalable du commodant, le commodataire peut transmettre ce droit à un tiers. Le commodataire n'est pas obligé par contrat d'utiliser le bien, mais seulement de respecter la destination de la chose dans le cas où il l'utilise.

2. *L'obligation de garde et de conservation du bien prêté*, stipulée par l'art. 2148 alin. 1 C. civ., en revient au commodataire pendant toute la durée du contrat et jusqu'à restitution. De l'interprétation systématique des dispositions qui engagent la responsabilité du commodataire, aussi bien que de celles qui précisent l'état du bien à la fin du contrat, l'on apprécie que par cette obligation le législateur a voulu imposer au commodataire les frais de conservation du bien, prévisibles au moment de la conclusion du contrat (les frais d'entretien du bien[10]).

Il revient aussi au commodataire l'obligation de moyens concernant la conservation du bien[11], raison pour laquelle il n'est pas obligé de restituer le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu, mais dans l'état existant à la fin du contrat si cet état est dû à l'usure inhérente, au cas fortuit ou à la force majeure, et non pas au fait du commodataire. Le commodataire répond pour la perte ou la détérioration du bien de sa faute, faute qui sera appréciée en prenant en considération la prudence et la diligence d'un bon propriétaire manifestées par rapport à la garde et la conservation de ses propres biens. Le commodataire ne répond pas pourtant pour la perte ou la détérioration du bien due à son usage selon le contrat.

Vu que ce contrat transmet seulement le droit d'usage, et non pas la propriété, la perte et la détérioration du bien prêté par force majeure ou cas fortuit ne sont pas supportées par le commodant tant que le commodataire a strictement respecté ses obligations contractuelles[12].

Si le commodataire utilise le bien pour une autre destination que celle convenue ou donnée par sa nature ou prolonge l'utilisation du bien après l'échéance du

[9] John Bouvier , *A Law Dictionary, Adapted to the Constitution and Laws of the United States. "Loan for use",* 1856, http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Loan+for+use.

[10] Ph. Malaurie, L. Aynes, P.-Y.Gautier, *Contracte speciale* (traducere de Diana Dănișor), București, Woltwers Kluwer, 2009, p. 500.

[11] G. Boroi, L. Stănciulescu, *Instituții de drept civil în reglementarea noului Cod civil*, București, Editura Hamangiu, 2012, p. 502.

[12] Selon l'art. 1783 C. civ. hollandais et C. civ. français, si la chose prêtée a été évaluée au moment de la conclusion du contrat, sa perte fortuite est supportée par le commodataire, sauf clause contraire.

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

terme de restitution, il répond pour toute perte ou détérioration du bien, y compris pour la force majeure. Exceptionnellement, s'il prouve que le bien était de toute manière détérioré ou perdu par force majeure, même en cas de respect de ses obligations contractuelles, il est exonéré des responsabilité par rapport au commodant. Par contre, dans les cas prévus par l'art. 2150 C. civ., le commodataire ne répond que pour la perte produite par la force majeure ; dans ces cas, le risque de la perte ou de la détérioration fortuite du bien est toujours supporté par le commodant. Ainsi, le commodataire est tenu pour la perte de la chose par force majeure s'il avait pu protéger la chose prêtée en utilisant son propre bien ou dans la situation où, lorsque les deux biens étaient en danger et ne pouvant sauver qu'un des deux, il a préféré le sien.

3. *L'obligation de supporter les frais liés à l'utilisation du bien*. Tous les frais occasionnés par l'usage de la chose sont à la charge du commodataire, aussi bien que les frais d'entretien imposés par l'obligation de conservation. Si l'exécution du contrat a occasionné d'autres frais nécessaires imprévus au moment de la conclusion du contrat, ces frais sont à la charge du commodant et leur réalisation par le commodataire lui donne le droit à restitution (si le commodataire a réalisé ces dépenses nécessaires dans la situation où le commodant préalablement informé ne s'est pas opposé ou si le caractère urgent a imposé leur réalisation sans notification préalable du commodant).

4. *L'obligation de restitution du bien prêté* échoit à des moments différents selon que l'obligation est ou n'est pas affectée par un terme suspensif ou que l'on se situe dans les cas de restitution anticipée régis par l'art. 2156 C. civ.

Si le contrat de commodat a été conclu à durée déterminée, à l'accomplissement du terme le commodataire est obligé à la restitution du bien, sans notification préalable, le contrat conclu en la forme authentique ou sous seing privé à date certaine vaut titre exécutoire en vertu de l'art. 2157 alin. 1 C. civ. Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, l'obligation de restitution échoit après l'accomplissement de l'usage pour lequel le bien a été prêté. Si l'usage pour lequel le bien a été prêté a un caractère permanent ou si l'on n'a pas prévu dans le contrat un certain usage pour lequel le bien a été prêté, le commodataire est obligé à restitution sur simple demande du commodant et, dans ces cas, le contrat conclu en la forme authentique ou sous seing privé à date certaine vaut titre exécutoire en vertu de l'art. 2157 alin. 2 C. civ.

L'art. 2156 C. civ. confère au commodant le droit à restitution anticipée du bien prêté dans trois cas : en cas de décès du commodataire, en cas de non respect de ses obligations par le commodataire et lorsque le commodant se trouve lui-même dans le besoin urgent et imprévu du bien. La restitution anticipée constitue le droit du commodant de mettre fin au contrat dans le cas où il est conclu à durée déterminée ou si l'on a précisé l'usage pour lequel le bien a été prêté. Dans le cas des contrats de commodat dont l'obligation de restitution devient échéante par le droit à dénonciation mis à la disposition du commodant et pouvant être exercé n'importe quand, le droit à restitution anticipée ne trouve pas sa justification, le commodant en pouvant demander la restitution en vertu de son droit potestatif sans l'obligation de prouver l'existence d'un cas de restitution anticipée du bien.

Dans le cas où le commodataire refuse la restitution et le contrat ne vaut pas titre exécutoire, le commodant dispose soit d'une action personnelle en restitution fondée sur la responsabilité contractuelle par laquelle l'obligation de restitution

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

bénéficiera de l'exécution forcée en nature[13], soit d'une action réelle en revendication dérivée de son droit de propriété[14].

4. Les obligations du commodant

Le commodant ne s'assume pas d'obligations par la conclusion de ce contrat ; cependant sa responsabilité peut être engagée par le commodataire pour la réparation du préjudice subi pour les vices cachés du bien prêté seulement s'il prouve qu'au moment de la conclusion du contrat le commodant a connu ces vices et ne l'en a pas informé. Par conséquent, la responsabilité du commodant ne peut être engagée qu'en cas de mauvaise foi; un commodant de bonne foi[15] au moment de la conclusion du contrat, qui n'a pas connu les vices cachés du bien, sans pourtant compter qu'il devait ou non les connaître, vu le caractère gratuit du contrat, ne peut engager sa responsabilité.

Le commodant ne répond non plus pour les vices apparents dont le commodataire est présumé en avoir la connaissance au moment de la conclusion du contrat. Il ne répond ni pour l'éviction du fait des tiers[16].

5. Conclusion

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce prêt est essentiellement gratuit, gratuité qui n'est pas toujours facile à distinguer. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.[17]

BIBLIOGRAPHIE

Boroi, G., Stănciulescu, L., *Instituții de drept civil în reglementarea noului Cod civil*, București, Editura Hamangiu, 2012.

Bouvier, J., *A Law Dictionary, Adapted to the Constitution and Laws of the United States,"Loan for use"*, 1856.

Cărpenaru, S., Stănciulescu, L., Nemeș, V., *Contracte civileși comerciale cu modificările aduse de Codul civil din 2009,* București, Editura Hamangiu, 2009.

[13] Voir aussi L. Pop, I.F. Popa, S.I.Vidu, *Tratat elementar de drept civil. Obligațiile conform noului Cod civil*, București, Editura Universul Juridic, 2012, p. 270.

[14] Voir aussi S. Cărpenaru, L. Stănciulescu, V. Nemeș, *Contracte civileși comerciale cu modificările aduse de Codul civil din 2009,* București, Editura Hamangiu, 2009, p. 195.

[15] Pour l'analyse de la bonne foi du contractant et de la bonne foi contractuelle, voir D.Dănișor, *Interpretarea Codului civil. Prespectivă jurilingvistică*, Ed. C.H.Beck, București, 2015, p. 145.

[16] Ph. Malaurie, L. Aynes, P.-Y.Gautier, *op. cit*., p. 504.

[17] Code civil français, art. 1880-1886.

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)

Dănișor, D., *Interpretarea Codului civil. Prespectivă jurilingvistică*, București, Editura C.H.Beck, 2015.
Deak Fr., Mihai, L. Popescu R., *Tratat de drept civil. Contracte speciale*, vol. III, ediţia a IV-a actualizată, București, Editura Universul Juridic, 2007.
Dincă, R., *Contracte civile speciale în noul Cod civil*, București, Editura Universul Juridic, 2012.
Macovei, C., *Contracte civile*, București, Editura Hamangiu, 2006.
Malaurie, Ph., Aynes, L., Gautier, P.-Y., *Contracte speciale* (traducere de Diana Dănișor), București, Woltwers Kluwer, 2009.
Pop, L., Popa, I. F., Vidu, S. I., *Tratat elementar de drept civil. Obligațiile conform noului Cod civil*, București, Editura Universul Juridic, 2012.
Prescure, T., Ciurea, A., *Contracte civile*, București, Editura Hamangiu, 2007.
Stanciu, C., *Dreptul transporturilor. Îndrumar practic*, București, Editura Universul Juridic, 2015.
Stoica, V., *Drept civil. Drepturile reale principale*, București, Editura C.H.Beck, 2009.
Tărăbaș, M., *Contracte speciale*, București, Editura C.H.Beck, 2013.
Vermelle, G., *Droit civil. Les contrats spéciaux*, Dalloz, 2000.

BDD-A25106 © 2016 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:52:03 UTC)